

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE (collectivité)

Séance du ………………

Etaient présents Mesdames et Messieurs:

Etaient absents et représentés:

Etaient absents et excusés:

Etaient présents et représentés en cours de séance :

Etaient présents et excusés en cours de séance :

**Délégation de compétences de (organisme) à (désignation exécutif local) pour le recours à l'emprunt, aux instruments de couverture, aux crédits de trésorerie**

M. le Maire ou Pdt de la (collectivité) soumet au Conseil de la (collectivité) le rapport suivant :

A l'instar de toutes les grandes collectivités et établissements publics, (collectivité) a souhaité mener une politique de gestion active de la dette et de la trésorerie avec pour objectif de réduire la charge et les risques financiers supportés par la collectivité.

Une telle gestion nécessitant des délais de décision et de réaction compatibles avec la volatilité des marchés, l’assemblée délibérante de (collectivité) doit déléguer certaines compétences en matière de gestion de la dette et de la trésorerie à l'exécutif de (collectivité), permettant ainsi, par la voie de la décision administrative de recourir à l'emprunt, aux instruments de couverture, aux crédits de trésorerie sur toute la durée du mandat.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de (collectivité) de prendre la délibération ci-après:

Le Conseil de (collectivité),

Vu

• Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10, L 1611-3-1 et L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

• Le Code Monétaire et Financier, notamment l'article L. 213-3 relatif à l'émission de titres de créances négociables ;

• La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et

d'affirmation des métropoles ;

• La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

• La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 dite de séparation et de régulation des activités bancaires ;

• La circulaire NOR/INT/B/02/00115/C du 29 avril 2002 relative aux titres de créances négociables,

• La circulaire NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 concernant les conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

• La circulaire interministérielle n° NOR/IOCB/1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales ;

• La délibération du ……………. relative à l'élection du Président(e), Maire, de la (collectivité)

Ouï le rapport ci-dessus,

Considérant

• La nécessité pour la (collectivité) de conduire une gestion active de la dette et de la trésorerie afin d'en réduire la charge et les risques financiers supportés par la collectivité.

Délibère

Article 1:

Par délégation de compétence, en matière d'emprunts bancaires, (exécutif local) est autorisé(e) à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite du montant inscrit des crédits ouverts (budget voté et décisions modificatives), et passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces emprunts pourront être (*à adapter selon votre configuration*):

- *des emprunts bancaires classiques à taux fixe et/ou à taux variable avec option multi-index ;*

*- des emprunts contractés avec l'Agence France Locale au sein de laquelle la (collectivité) est adhérente,*

*- des emprunts revolving.*

*Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :*

*- le taux fixe ;*

*- les indices monétaires de la zone Euro ;*

*- les indices du marché obligataire;*

*- les CMS (Constant Maturity Swap) ;*

*- les taux du livret A,*

En aucun cas, le degré de risque des emprunts ne pourra dépasser les niveaux *A 1 et B1* figurant dans la circulaire de juin 2010, dite la « charte Gissler ».

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- *la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;*

*- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;*

*- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec la possibilité de remboursement*

*anticipé et/ou de consolidation* ;

- *la faculté de remboursement in fine ou de remboursement linéaire ou de remboursement ligne à ligne*

Afin de réaliser des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires, au titre de cette délégation, pendant toute la durée du mandat, (exécutif local) pourra :

* Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité ou à la résiliation anticipée selon les termes convenus avec les établissements prêteurs, et contracter éventuellement tout contrat d'emprunt ou avenant de substitution, avec la possibilité d'allonger la durée de l'emprunt pour financer le capital restant dû et, le cas échéant, les indemnités compensatrices ou de résiliation anticipée ;
* Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, *avec notamment la possibilité de réaliser toutes les opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates d'échéances fixées par le contrat d'emprunt.*

Pour ce faire, (exécutif local) est autorisé(e) à :

- lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts autorisés, les meilleures offres au regard des conditions proposées ;

- passer les ordres pour effectuer l'opération financière ou le cas échéant les résilier ;

- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-dessus ;

- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant y afférent.

*Article 2 (pour les grandes collectivités réalisant des émissions obligataires)*

*Par délégation de compétence, en matière d'émission obligataire, (exécutif local) est autorisé(e) à procéder à la réalisation d'émissions obligataires nécessaires à la couverture du besoin de financement des investissements de (collectivité) dans la limite du montant voté au budget, en passant à cet effet les actes nécessaire*

*(exécutif local) aura l'autorisation de :*

* *lancer une ou plusieurs émissions obligataires « Stand Alone » de placement public ou de placement privé ou de titres mutualisés d'emprunts obligataires groupés avec d'autres collectivités publiques ;*
* *mettre en place et mettre à jour le programme de titre de créances à long terme « Euro Medium Term Notes » (EMTN) et réaliser des émissions obligataires dans le cadre juridique de ce programme;*
* *lancer des emprunts du type « Namensschuldverschreibung » (NSV) ; déterminer les conditions de syndication particulières éventuellement retenues.*

(exécutif local) est habilité(e) à réaliser les emprunts visés, ci-dessus, en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers à hauteur des montants inscrits au budget sachant que les emprunts pourront être :

- à moyen ou long terme et, en tout état de cause, en assurant au mieux une correspondance entre la durée d'amortissement de l'investissement financé (actif) et la durée de remboursement du capital qui le finance (passif) libellé en euros ;

- avec une possibilité d'un amortissement linéaire, progressif et, le cas échéant, d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ou d'amortissement in fine ;

- au taux d'intérêt fixe et/ou variable.

L*es index de référence des contrats d'emprunts à taux révisable pourront être* (*à adapter en fonction de vos souhaits*) :

*- l'EONIA*

*- l'EURIBOR, …*

*- ou tout autre taux parmi ceux couramment utilisés sur les marchés concernés.*

*De surcroit, pendant toute la durée du mandat, (exécutif local) est autorisé(e) à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière ainsi que les actes afférents au programme « Euro Medium Term Notes » (EMTN) et aux émissions obligataires subséquentes, y compris toutes* actualisations nécessaires.

*La mise en place d'un programme nécessite les opérations suivantes :*

*- sélectionner la banque arrangeuse du programme, qui organise et valide la rédaction de la documentation, qui assure la mise à jour annuelle du programme et qui conseille l'émetteur sur une stratégie de financement à adopter ;*

*- sélectionner les banques placeuse dans le cadre du programme EMTN et des émissions obligataires et signer les documents nécessaires ;*

*- sélectionner un cabinet juridique pour la rédaction de la documentation financière et des documents contractuels dans le cadre des émissions obligataires ;*

*- établir et faire approuver par l'AMF le prospectus de base ;*

*- négocier et signer les contrats de placements et de service financier ;*

*- choisir des agents placeurs qui coordonnent le programme et réalisent les opérations de placement*

*auprès des investisseurs ;*

*- désigner le ou les agents financiers en vue de gérer le service de la dette ;*

*- mettre en place, et mettre à jour dès que nécessaire, le programme eUou le prostectus de base des*

*titres négociables pour des émissions offertes au public eUou des placements privés.*

*Pour ce faire, (exécutif local) est autorisé(e) à :*

*- lancer des consultations d'émissions obligataires auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées ;*

*- passer les ordres pour effectuer l'opération, ou le cas échéant les résilier ;*

*- signer les contrats et conventions répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-dessus ;*

*- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant y afférent ;*

*- prendre toutes mesures nécessaires à la notation* *financière annuelle de la collectivité et des émissions*

*réalisées et signer les contrats y afférents ;*

- signer les conventions et contrats nécessaires à la mise en place des opérations pré-citées.

Article 3:

En matière d'opération de couverture, (exécutif local) est autorisé(e) à procéder à des opérations de couverture de risques de taux, en complément des conventions d'emprunts déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt.

Les opérations de couverture pourront porter sur les contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-avant à l'article 1 *et 2*.

Les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une soulte de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de refinancement, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par (collectivité).

Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- de garantie d'un taux plafond (CAP) ;

- de garantie d'un taux plancher (FLOOR) ;

- de garantie d'un taux plafond couplée à une garantie d'un taux plancher (COLLAR ou TUNNEL) ;

- d'échange de taux d'intérêt (ou SWAP) modifiant ainsi l'exposition du ou des prêts visés ;

- de garantie d'un taux futur, c'est-à-dire, d'un accord de taux futur (FRA) pour une échéance exposée.

Pour ce faire, (exécutif local) est autorisé(e) à :

- lancer des consultations sur les opérations de couverture auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir les meilleures offres au regard des conditions proposées ;

- passer les ordres pour effectuer l'opération ou le cas échéant les résilier ;

- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-dessus ;

- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant y afférent.

Article 4:

En matière de crédit de trésorerie, (exécutif local) est autorisé(e) à procéder, et dans les limites définies, ci-dessous, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de douze mois dans la limite d'un montant annuel défini.

*Les index de référence des contrats d'emprunts à taux révisable pourront être (à adapter selon) :*

*- l'EONIA, l’ESTER*

*- l'EURIBOR*

*- ou tout autre taux parmi ceux couramment utilisés sur les marchés concernés.*

Pour ce faire, (exécutif local) est autorisé(e) à :

- lancer des consultations d'emprunts courts termes auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées ;

- passer les ordres pour effectuer l'opération (notamment réaliser des opérations de tirage /remboursement) ou le cas échéant les résilier ;

- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-dessus ;

- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant y afférent.

*Article 5 (si billets de Trésorerie)*

*Par délégation, en matière de programme de titres négociables à court terme (TNCT- « NEU CP » ), (exécutif local) est autorisé(e) à procéder à la mise en place d'un programme de billets de trésorerie pour couvrir les besoins de trésorerie de la collectivité et à sélectionner les opérateurs nécessaires :*

*- Un agent arrangeur qui aura pour charge demettre en place la documentation, de faire l'interface avec l'AMF et la Banque de France, et d'organiser le dispositif de communication ;*

*- Des agents placeurs qui détermineront le volume et les caractéristiques de chaque émission ;*

*- Un ou plusieurs agents domiciliataires qui gèreront le service financier.*

*A cet effet* (*exécutif local) est autorisé(e) à:*

*- lancer des consultations d'émissions de billets de trésorerie auprès de plusieurs établissements financiers ;*

*- choisir les meilleures offres au regard des conditions proposées ;*

*- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant y afférent ;*

*- signer les actes et les décisions nécessaires à la mise en œuvre du programme (document de présentation financière, contrat d'agent placeur, contrat d'agent domiciliataire et tout document à destination de la Banque de France ou tout autres organismes financiers nécessaire aux émissions de billet de trésorerie ... ) ;*

*- signer les documents relatifs à l'utilisation du programme d'émission de billet de trésorerie et son actualisation.*

Article 6

(exécutif local) est autorisé(e) à déroger à l'obligation de dépôts auprès de l'Etat pour des fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine, de certaines recettes exceptionnelles ou d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement.

Article 7:

(exécutif local) est autorisé(e) à signer les conventions de garantie d'emprunt ainsi que toutes les pièces relatives aux garanties d'emprunts octroyées par l'organe délibérant.

Article 8 (s’il est envisagé des délégations de signature de l’exécutif):

*L’assemblée délibérante autorise (exécutif local) à déléguer la signature des décisions concernant les matières visées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (à adapter en fonction articles retenus) de cette délibération notamment toper les opérations financières et signer les confirmations et autres documents nécessaires à la réalisation des opérations de financement.*

Cette proposition mise aux voix est …………... (adoptée, refusée)

Certifié Conforme,

Signé le

Reçu au Contrôle de légalité le